



**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
**RECUEIL DE JURISPRUDENCE
CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI (CLOUT)**

Table des matières

	<i>Page</i>
Décisions concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)	3
Décision 904: CVIM 6 – Suisse: Tribunal cantonal du Jura; Ap 91/04 (3 novembre 2004)	3
Décision 905: CVIM 25; 26; 35; 39-1; 45-1; 49-1; 49-2; 74; 81-2 – Suisse: Tribunal cantonal du canton du Valais; C1 04 162 (21 février 2005)	3
Décision 906: CVIM 7-2; 53; 58; 59; 78 – Suisse: Kantonsgericht Nidwalden (Tribunal cantonal de Nidwald); ZK 04 26 (23 mai 2005)	4
Décision 907: CVIM 4; 7-2; 53; 78 – Suisse: Tribunal cantonal du canton du Valais; C1 04 33 (27 mai 2005)	5
Décision 908: CVIM 7-2; 14 ss.; 53; 74; 78 – Suisse: Handelsgericht des Kantons Zürich (Tribunal de commerce du canton de Zurich); HG040374 (22 décembre 2005)	5
Décision 909: CVIM 7-2; 39-1; 58-1; 78 – Suisse: Kantonsgericht von Appenzell Ausserrhoden (Tribunal cantonal d'Appenzell Rhodes extérieures); ER3 05 231 (9 mars 2006)	6
Décision 910: CVIM 4 – Suisse: Kantonsgericht des Kantons Obwalden (Tribunal cantonal du canton d'Obwald); Z 03/039 (16 août 2005 /11 mai 2006)	7
Décision 911: CVIM 7-2; 8; 53; 78 – Suisse: Cour de justice de Genève; ACJC/524/2006 (12 mai 2006)	7



INTRODUCTION

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion de renseignements sur les décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant des conventions et lois types émanant des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'objectif est de faciliter une interprétation uniforme de ces textes juridiques par référence aux normes internationales, compatibles avec la nature internationale des textes, par opposition aux concepts et traditions juridiques strictement internes. On trouvera davantage de renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/Rev.1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission (<http://www.uncitral.org/clout/showSearchDocument.do>).

Chaque recueil de jurisprudence contient une table des matières en première page, qui indique les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires, ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés ou renvoyés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. L'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale, de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU, sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne constitue pas une approbation de ces sites par l'ONU ou la CNUDCI; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document sont opérationnelles à compter de la date de soumission du document). Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux. Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale comprennent aussi des mots clefs.

Les sommaires peuvent être recherchés sur la base de données disponible grâce au site Web de la CNUDCI par référence à tous les éléments d'identification clefs, c'est-à-dire le pays, le texte de loi, le numéro de la décision dans le recueil de jurisprudence, la date de la décision ou une combinaison de ces éléments. Les sommaires sont établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays, ou par d'autres personnes à titre individuel; ils peuvent exceptionnellement être établis par le secrétariat même de la CNUDCI. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

Copyright © © Nations Unies 2009

Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

**DÉCISIONS CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES
SUR LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE
DE MARCHANDISES (CVIM)**

Décision 904: CVIM 6

Suisse: Tribunal cantonal du Jura; Ap 91/04

3 novembre 2004

Original en français

Publiée en français: CISG-online.ch, n° 965

Traduction anglaise: <http://cisgw3.law.pace.edu/cases/041103s1.html>

<http://www.globalsaleslaw.com/content/api/cisg/urteile/965.pdf>

Résumé établi par Thomas M. Mayer

En l'espèce, il s'agit de la livraison, par une entreprise française, de matériaux de construction à une exploitation agricole suisse. En première instance, la venderesse intente action en paiement du prix de vente.

En renvoyant à ses conditions générales de vente, la venderesse souhaite appliquer le droit interne français. Le tribunal reconnaît une élection de droit en faveur du droit français tout en n'excluant pas l'application de la CVIM au sens de son article 6, les parties n'ayant pas pris position quant à cette question dans leur correspondance. Néanmoins, la compétence du juge saisi en première instance est contestée selon le droit du for, la valeur litigieuse dépassant 20 000 francs suisses.

Décision 905: CVIM 25; 26; 35; 39-1; 45-1; 49-1; 49-2; 74; 81-2

Suisse: Tribunal cantonal du canton du Valais; C1 04 162

21 février 2005

Original en allemand

Publiée en allemand: CISG-online.ch, n° 1193

Traduction anglaise: <http://cisgw3.law.pace.edu/cases/050221s1.html>

Résumé en allemand: Revue Suisse de droit international et européen (RSDIE)

1/2006, p. 208 ss.; Internationales Handelsrecht (IHR) 4/2006, p. 155 s.

<http://www.globalsaleslaw.com/content/api/cisg/urteile/1193.pdf>

Résumé établi par Thomas M. Mayer

Ce jugement rendu par défaut a trait à la vente d'une installation de production par une entreprise allemande (la défenderesse) à une société anonyme valaisanne (la demanderesse). Lors de la livraison de l'installation en octobre 2003, la demanderesse se rend compte que les produits commandés sont complètement rouillés. Encore avant le montage, le défaut est immédiatement signalé à la défenderesse. Après avoir disposé le matériel et commencé l'assemblage, les monteurs constatent que l'installation n'est pas en état de fonctionner. La défenderesse se voit offrir la possibilité de procéder elle-même au montage, moyennant fourniture d'une sûreté. Elle ne fait pas usage de cette offre et ne donne plus de nouvelles par la suite. Par lettre du 25 novembre 2003, la demanderesse l'invite à reprendre l'installation avant la mi-décembre 2003.

Le tribunal retient que par sa lettre du 25 novembre, la demanderesse a déclaré le contrat résolu au sens de l'article 49 CVIM. Il considère que les conditions d'une telle résolution sont réunies. Dans le fait que, d'une part, l'installation est impropre

au fonctionnement et que, d'autre part, la défenderesse ne l'a, en violation de ses obligations, pas mise en service, le tribunal a vu une contravention essentielle au contrat au sens des articles 49-1 a) et 25 CVIM. Il considère que la déclaration de résolution est intervenue à temps au sens de l'article 49-2 b) i) CVIM. Il est certes difficile de déterminer le jour exact d'octobre où la livraison avait effectivement eu lieu, mais considérant que la défenderesse a eu la possibilité de procéder elle-même à l'assemblage de l'installation après constatation du défaut et que la demanderesse a fait établir des expertises par différentes personnes préalablement à la résolution du contrat, ce délai avait en tous les cas été respecté. En dénonçant le défaut immédiatement après la livraison, la demanderesse a également respecté le délai prévu à l'article 39-1 CVIM.

La défenderesse n'ayant, malgré une nouvelle invitation, jamais repris possession de l'installation, la demanderesse demande, outre l'annulation judiciaire d'une garantie bancaire en faveur de l'intimée, l'autorisation de mettre l'installation au rebut. Cette deuxième requête est rejetée par le tribunal sur la base de l'article 81-2 CVIM. La demanderesse a le devoir de restituer l'installation à la défenderesse, mais cette dernière a l'obligation de la reprendre au siège de la demanderesse.

Une demande de dommages-intérêts de la demanderesse est également rejetée, cette dernière n'ayant pas suffisamment détaillé le dommage.

Décision 906: CVIM 7-2; 53; 58; 59; 78

Suisse: Kantonsgericht Nidwalden (Tribunal cantonal de Nidwald); ZK 04 26
23 mai 2005

Original en allemand

Publiée en allemand: www.cisg-online.ch, n° 1086

Traduction anglaise: <http://cisgw3.law.pace.edu/cases/050523s1.html>

Résumé en allemand: Internationales Handelsrecht (IHR) 6/2005, p. 253 s.
<http://www.globalsaleslaw.com/content/api/cisg/urteile/1086.pdf>

Résumé établi par Thomas M. Mayer

Un fournisseur allemand livre des machines agricoles et pièces de rechange d'occasion à un commerçant suisse. L'acheteur s'acquitte par la suite de plusieurs paiements partiels. Le litige porte sur le solde du prix qui restait dû au vendeur. Ce dernier en réfère au tribunal cantonal de Nidwald.

Se fondant sur les principes généraux de la CVIM, le tribunal porte la charge de la preuve du paiement du prix de vente à l'acheteur. Ce dernier ne réussit pas à prouver à suffisance un prétendu paiement au comptant de 10 000 francs suisses; le tribunal admet dès lors la demande principale. Il reconnaît, en outre, au vendeur le droit à des intérêts moratoires dès l'échéance du prix (art. 78 CVIM), le taux d'intérêt étant fixé en conformité avec le droit national désigné par le droit international privé suisse.

Le tribunal examine à la lumière du droit civil suisse la question de savoir si, comme l'invoque le défendeur, la créance du demandeur est prescrite.

Décision 907: CVIM 4; 7-2; 53; 78

Suisse: Tribunal cantonal du canton du Valais; C1 04 33

27 mai 2005

Original en français

Publiée en français: www.cisg-online.ch, n° 1137;

www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=1083&step=FullText

Résumé en allemand: (RSDIE) 1/2007, p. 150 ss.

Résumé en anglais:

www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=1083&step=Abstract

<http://www.globalsaleslaw.com/content/api/cisg/urteile/1137.pdf>

Résumé établi par Thomas M. Mayer

Ce jugement concerne une action d'une société génoise contre une société avec siège dans le Valais. La première invoque une créance en paiement du prix de vente de produits à souder. La seconde, en revanche, prétend ne jamais avoir reçu la marchandise en question.

Le tribunal a d'abord examiné dans quelle mesure les actes des personnes ayant négocié avec la demanderesse au nom de la défenderesse sont imputables à cette dernière. Cette question a été tranchée sur la base du droit applicable au regard du droit international privé suisse. Selon l'article 4 a) CVIM, la convention de Vienne ne s'applique pas à des questions de pouvoir de représentation.

Le tribunal apprécie le problème de la charge de la preuve de la réception effective de la marchandise selon les principes généraux de la CVIM (art. 7-2), en accord avec la jurisprudence du Tribunal fédéral suisse. À la question de la devise déterminante pour le paiement du prix de vente, en revanche, il applique à nouveau le droit national désigné par le droit international privé suisse, soit en l'espèce le droit italien. Il applique ce même droit à la conversion du montant de la créance de lires en euros et à la fixation du taux de l'intérêt moratoire.

Décision 908: CVIM 7-2; 14 ss.; 53; 74; 78

Suisse: Handelsgericht des Kantons Zürich (Tribunal de commerce du canton de

Zurich); HG040374

22 décembre 2005

Original en allemand

Publiée en allemand: www.cisg-online.ch, n° 1195

Traduction anglaise: <http://cisgw3.law.pace.edu/cases/051222s1.html>

<http://www.globalsaleslaw.com/content/api/cisg/urteile/1195.pdf>

Résumé établi par Thomas M. Mayer

En l'espèce, le litige porte sur diverses livraisons effectuées par un commerce de vêtements allemand à un magasin d'habillement à Zurich. La demanderesse allemande fait valoir des créances résultant de factures non réglées. Pour deux de ces factures, la défenderesse conteste qu'il y ait eu conclusion du contrat. Pour d'autres, elle invoque la compensation avec d'autres créances.

Le tribunal constate que, selon les principes généraux au sens de l'article 7-2 de la CVIM, la charge de la preuve de l'existence d'un contrat incombe à la demanderesse. Il est arrivé par la suite à la conclusion que cette preuve n'était pas apportée, la demanderesse n'ayant documenté que la livraison de la marchandise.

Le tribunal apprécie la compensation invoquée par la défenderesse selon le droit national désigné par le droit international privé suisse, à savoir, en l'occurrence le droit allemand. De l'avis du tribunal, ce droit ne permet pas la compensation dans la situation évoquée. Par ailleurs, il nie déjà la possibilité de la compensation parce que la défenderesse a omis de prouver la cause juridique de sa créance compensatoire en dommages-intérêts (existence d'un dommage, violation de ses obligations par la demanderesse, lien de causalité). Dans ce cas-là, la question du fardeau de la preuve est également appréciée selon les principes généraux de la CVIM.

La demanderesse obtient satisfaction partielle de sa demande. Le montant accordé est productif d'intérêts moratoires selon un taux déterminé conformément au droit allemand.

Décision 909: CVIM [7-2]; 39-1; 58-1; 78

Suisse: Kantonsgericht von Appenzell Ausserrhoden (Tribunal cantonal d'Appenzell Rhodes extérieures); ER3 05 231

9 mars 2006

Original en allemand

Publiée en allemand: www.cisg-online.ch, n° 1375

Traduction anglaise: <http://cisgw3.law.pace.edu/cases/060309s1.html>

Résumé en allemand: Revue Suisse de droit international et européen (RSDIE) 1/2007, p. 150 s.

<http://www.globalsaleslaw.com/content/api/cisg/urteile/1375.pdf>

Résumé établi par Thomas M. Mayer

En l'espèce, le litige concerne la vente d'un tapis roulant à un cabinet de physiothérapie en Suisse. L'acheteur, faisant valoir un dommage subi par l'objet de la vente lors de la livraison, refuse le paiement du prix de vente. La venderesse, une société avec siège en Allemagne, réclame le paiement invoquant que les défauts avaient été dénoncés tardivement.

La venderesse obtient gain de cause en justice. Le tribunal admet en effet que la dénonciation du défaut de conformité doit être effectuée dans un délai raisonnable à partir du moment de constatation (art. 39-1 CVIM) et qu'habituellement, un délai d'une semaine est suffisant. Dans le présent cas, cette dénonciation est cependant intervenue plus de 10 jours après la découverte du défaut; elle est dès lors tardive.

Le tribunal accorde au vendeur le paiement du prix de vente plus un intérêt moratoire à partir de la date de livraison, conformément aux articles 78 et 58-1 CVIM. En accord avec la jurisprudence dominante, le taux d'intérêt est déterminé selon le droit national applicable au contrat, au sens du droit international privé suisse.

Décision 910: CVIM 4

Suisse: Kantonsgericht des Kantons Obwalden (Tribunal cantonal du canton d'Obwald); Z 03/039

16 août 2005/11 mai 2006

Original en allemand

Publiée en allemand: CISG-online, n° 1727

Résumé en allemand: Revue suisse de droit international et européen (RSDIE) 1-2/2008, p. 204 ss.

<http://www.globalsaleslaw.com/content/api/cisg/urteile/1727.pdf>

Résumé établi par Thomas M. Mayer

L'objet de ce jugement est la vente d'un cheval. L'acheteur suisse intente une action en remboursement du prix de vente contre le vendeur étranger (probablement allemand). À ce titre, il invoque une clause de garantie du contrat de vente.

Dans ladite clause, il est convenu qu'avec référence à un défaut constaté lors d'un examen vétérinaire préalable du cheval, le prix de vente doit être restitué si le cheval reste inapte à l'exercice du sport équestre prévu (*eventing*) au bout d'un délai de garantie d'un an et demi. De l'avis du tribunal, cette clause ne fait pas partie du contrat de vente au sens de la CVIM, mais représente un accord distinct à considérer à part. En raison du lien étroit avec le contrat de vente, le tribunal estime que l'accord de garantie est soumis au même droit, soit le droit suisse. Cependant, il ne fait application que du droit privé interne, et non de la CVIM.

Décision 911: CVIM 7-2; 8; 53; 78

Suisse: Cour de justice de Genève; ACJC/524/2006

12 mai 2006

Original en français

Publiée en français: CISG-online, n° 1726

Résumé en allemand: Revue suisse de droit international et européen (RSDIE) 1-2/2008, p. 197 ss.

<http://www.globalsaleslaw.com/content/api/cisg/urteile/1726.pdf>

Résumé établi par Thomas M. Mayer

Le jugement concerne un différend entre un fabricant allemand de mobilier de bureau et un commerçant établi dans le canton de Genève, les parties ayant entretenu une relation d'affaires de plusieurs années. L'autorité de première instance condamne l'acheteur au paiement d'un montant total d'environ 25 000 euros à la venderesse, en raison de factures ouvertes. L'acheteur interjette appel, ne reconnaissant qu'une dette d'environ 400 euros. Il prétend avoir déjà payé le solde. Le vendeur déclare avoir utilisé ces paiements en recouvrement de créances plus anciennes.

Dans ses considérants, le tribunal affirme indirectement que la question de l'imputation d'un paiement de l'acheteur dans le cas d'une pluralité de dettes résultant de commandes différentes s'apprécie à la lumière de la CVIM et non du droit interne. Le tribunal retient que c'est en premier lieu l'accord entre les parties qui est déterminant pour trancher la question. Dans ce contexte, il se livre à des considérations étendues sur l'interprétation des indications des parties selon l'article 8 CVIM.

La venderesse a constamment affecté les paiements de l'acheteur à la couverture des créances les plus anciennes et en a adressé des avis détaillés à l'acheteur. L'acheteur n'a jamais contesté ce procédé, de sorte que le tribunal a admis l'existence d'un accord entre parties. Le fait que, lors de ses paiements, l'acheteur indique sur certains de ses chèques les numéros de factures les plus récentes n'est guère pris en compte par le tribunal, ce d'autant que les montants ne correspondent jamais avec précision à ceux portés sur les factures et que l'acheteur doit, de l'avis du tribunal, bien supposer que le vendeur suspendrait ses livraisons en cas de non paiement de factures les plus anciennes.

Finalement, le tribunal condamne l'acquéreur au paiement d'un montant avoisinant celui accordé au vendeur par la juridiction de première instance et, à l'instar de celle-ci, il assortit ce montant d'intérêts moratoires calculés selon le droit national désigné par le droit international privé suisse.